



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



24014713

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE



10 JAN. 2024

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0720.915.975

Dénomination

(en entier) :

FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Grand-Place, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte : **Modifications du CA + Modifications des statuts + Statuts coordonnés**Suite à l'Assemblée générale du 23 mai 2022**Démission des administrateurs suivants :****DEBUYST, Benoît, domicilié Rue Lincoln 45 à 1180 Bruxelles****Feu Madame DE TROYER, Dominique, domiciliée Rue de Mellery 29 à 1450 Gentinne****Désignation des administrateurs suivants:****CALBETE, Julie, domiciliée Avenue Van Volxem 302/45 à 1190 Forest****LALOY, Marie-José, domiciliée à Chaussée de Hal, 23 à 1400 Nivelles****Désormais, le Conseil d'Administration se compose comme suit:****BAGGILI Karim, domicilié Chemin Bernard Croix, 10 à 1325 Bonlez,****BODSON, Isabelle, domiciliée Chaussée de Bruxelles, 43 à 6042 Lodelinsart,****DACO, Alexandra, domiciliée Rue Auguste Deltour 51 à 4340 Fooz,****GREGOIRE, Fany, domiciliée Rue Alphonse Robert 90 à 1315 Sart-Risbart,****PAYE, Emmanuel, domicilié Rue Weert-saint-Georges, 137 à 1390 Nethen,****VANSTALS, Michel, domicilié Rue de la Cabourse, 3 à 1320 L'ECLUSE (Beauvechain),****KUDAS, Sébastien, domicilié Rue Jules Destrée, 7 à 6230 Thiméon,****BOUCHER, Pierre, domicilié Venelle aux Cyprès, 21 à 1300 Wavre,****MICHEL, Françoise-Florence, domiciliée Rue Bruyère d'Inchebroux, 10 à 1325 Chaumont
Gistoux,****STAES, Philippe, domicilié Rue du Suisse, 10 à 1495 Villers-la-Ville,**

VAES, Eve-Marie, domiciliée Rue de Boetendael 54 à 1180 Bxl,

VAN BELLEGEM, Sébastien, domicilié Avenue de la Poésie 37 à 1070 Anderlecht,

Modification des statuts

**Suite à la mise en conformité avec le nouveau CSA, voici les statuts coordonnés au
23/05/2022**

TITRE I- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1er - Dénomination

**L'association prend pour dénomination « FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON,
Association sans but lucratif ou ASBL ».**

**Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL
doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie
immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl
», ainsi que de l'adresse du siège de l'association le numéro d'entreprise, les
termes « registre des personnes morales » suivis de l'indication du tribunal
compétent, l'adresse électronique et le site internet.**

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne.

**Sur décision à la majorité absolue (moitié+ 1) du Conseil d'administration, il pourra être
déplacé en n'importe quel lieu de la Province du Brabant Wallon.**

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant
conformément aux dispositions légales et statutaires.**

TITRE II - BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - But social

**L'association a pour but d'organiser le festival dénommé actuellement « Festival Musiq3
Brabant wallon », dont la dénomination pourra évoluer sans qu'il soit besoin
de modifier les statuts.**

**L'association a pour objet de produire, coproduire et/ou développer des œuvres scéniques
originales dans les domaines de l'opéra et de la musique classique,
contemporaine, de ballet, de danse, de comédie musicale et de spectacle
total, ainsi que d'organiser et de promouvoir toutes manifestations
musicales en lien avec ces genres musicaux.**

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social et notamment prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de créer les ressources indispensables à la réalisation de cet objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

En outre elle pourra s'associer ou collaborer avec tous les pouvoirs publics, organismes ou associations poursuivant des buts analogues aux siens. Elle pourra de même posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de ce but.

TITRE III - DES MEMBRES

Section I - Admission

Article 5 - Catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à dix.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités pratiques de l'exercice de ces droits et obligations pourront, le cas échéant, figurer dans le règlement d'ordre Intérieur (R.O.I.).

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

Article 6 - Membres effectifs et membres adhérents

§ 1. Sont membres effectifs :

1.les membres de droit à savoir :

- l'administrateur-général de la RTBF ou son délégué ;
- le chef éditorial de Musiq3 ;
- un collaborateur de Musiq'3 ;
- un collaborateur de la RTBF spécialisé dans le domaine de la finance ;
- le Directeur de l'ASBL les Festivals de Wallonie, ou son délégué ;
- au moins un responsable d'une institution culturelle ou artistique en Brabant wallon ;
- au moins un représentant de l'enseignement musical en Brabant wallon ;
- au moins un musicien domicilié, résident ou actif en Brabant wallon ;
- le représentant étudiant de l'AGL au Conseil pour la Culture de l'UCL.

2. un représentant de chacun des partis démocratiques francophones représentés par un groupe politique au Conseil provincial de la province de Brabant wallon, admis par décision souveraine de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes et qui n'aura pas à justifier sa décision
3. au moins cinq membres de la société civile, présentés par au moins trois membres de droit, admis par décision souveraine de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes et qui n'aura pas à justifier sa décision.

§ 2. Sont membres adhérents :

1. les personnes morales ou physiques qui soutiennent de manière régulière les activités de l'association, financièrement, matériellement et/ou de toute autre manière et qui lui permettent de réaliser plus aisément son but social ; ils auront la qualité de « membre sponsor » pour les personnes morales et de « membre sympathisant » pour les personnes physiques ;
2. les personnes morales ou physiques qui soutiennent financièrement de manière ponctuelle les activités de l'association, et qui lui permettent de réaliser plus aisément son but social ; ils auront la qualité de « membre mécène » durant l'exercice financier couvert par leur soutien financier ;
3. les membres qui, par les services antérieurs rendus ou par leur notoriété contribuent au rayonnement de l'association ; ils auront la qualité de « membre d'honneur ».

Les membres adhérents sont présentés par au moins trois membres de droit, agréés préalablement par le conseil d'administration de l'association et admis par décision souveraine de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes et qui n'aura pas à justifier sa décision.

Le candidat non admis par l'assemblée générale ne peut être à nouveau présenté qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Chaque personne morale admise en qualité de membre adhérent désignera une personne physique chargée de la représenter au sein de l'association.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Démission, exclusion et suspension

L'affiliation d'un membre prend fin automatiquement par son décès, sa faillite s'agit d'une personne morale ou dès qu'il perd la qualité de membre aux conditions suivantes :

A. Démission

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission par simple lettre au Conseil d'Administration, et sans devoir justifier les motifs de leur démission.

B. Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou

représentées, conformément aux dispositions légales (respect des droits de la défense + mention de l'exclusion dans l'ordre du jour de l'AG qui reprend l'identité et la mention de la raison de la proposition).

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à plus de trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent.

C. Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre les membres jusqu'à décision de l'Assemblée générale, un membre qui commet les actes visés à l'article 7, B ci-dessous ou qui porte atteinte aux intérêts de l'Association, en dépit d'une mise en demeure écrite de modifier son comportement. La mesure de suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre concerné.

Article 8 - Droit des membres démissionnaires

Le membre démissionnaire, exclu ou les ayants-droits d'un membre qui décède, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun remboursement des cotisations.

Article 9 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et des membres adhérents. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres personnes physiques ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Toutes les décisions de désignation, de démission, ou d'exclusion des membres, ainsi que d'une manière générale les pertes de la qualité de membre sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

Article 10 - Obligations personnelles des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 11 - Cotisations

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et qui ne peut dépasser dix euros par an.

Les membres sponsors, les membres sympathisants, les membres mécènes et les membres d'honneur ne payent pas de cotisation annuelle, mais peuvent être soumis au paiement d'une participation financière dont le montant est fixé par le conseil d'administration et peut varier en fonction de leur statut.

TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents sont également convoqués aux assemblées générales ; ils ont le droit d'y participer aux délibérations, avec voix consultative.

Article 13 - Pouvoirs

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association ; elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des objets de l'association. Les attributions réservées à l'Assemblée générale, sans préjudice de ce qui est imposé par la loi ou d'autres dispositions des présents statuts, sont les suivantes :

- 4. la modification des statuts ;**
- 5. la nomination et la révocation des administrateurs ;**
- 6. la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;**
- 7. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ; ;**
- 8. l'approbation des budgets et des comptes ;**
- 9. la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;**
- 10. les exclusions de membres ;**
- 11. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;**
- 12. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité**
- 13. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent .**

Article 14 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier ou du second trimestre de chaque année, aux lieux, dates et heures fixés par le conseil d'administration ou par le président.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par courriel. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Le conseil

d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 - Modalités de convocations

Tous les membres effectifs et adhérents ainsi que les administrateurs et commissaires sont invités à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou télécopie ou tout autre moyen électronique équivalent, adressé au moins quinze jours (15) jours calendrier avant la date de l'assemblée. Le courrier de convocation sera signé par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. L'Assemblée générale peut valablement débattre, sans prendre de décisions, sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que les membres présents ou représentés marquent leur accord à l'unanimité pour inscrire ces points au point « divers » de l'ordre du jour. En aucun cas, l'Assemblée générale ne pourra prendre de décision sur ces points. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 16 - Représentation

Chaque membre effectif et chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Le membre effectif empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration émise par écrit ou par un moyen de communication admis par l'assemblée (télécopie, téléscripateur, courriel, télégramme, etc.). Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 - Prise de décision

L'assemblée générale est valablement constituée et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorité, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 - Quorums spéciaux de présence et de vote

Pour la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, et la transformation de l'Association en entité sociale, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Pour la modification du but ou de l'objet, la dissolution de l'Association ou l'affectation de l'universalité des biens, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Article 20 - Registre des procès-verbaux des réunions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire. Tout membre qui le souhaite peut contresigner les procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont envoyés dans les 15 jours aux membres par courrier postal ou électronique et consignés dans un registre déposé au siège social.

Les membres disposent de 8 jours pour faire part des remarques et corrections qu'ils souhaitent apporter au PV.

TITRE VI- DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 personnes et d'au plus 17 personnes, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, pour un terme de cinq ans. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

La Province du Brabant wallon dispose d'un mandat d'observateur au conseil d'administration, exercé par le Député provincial en charge de la Culture ou par son représentant.

Article 23 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 - Président, vice-président, trésorier et secrétaire du conseil d'administration

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs de ces fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, à l'exception éventuellement de celles de secrétaire et trésorier, qui peuvent faire l'objet d'une rémunération ou d'un défraiement fixé par le conseil d'administration.

Article 25 - Convocation aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins trois de ses membres effectifs en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le président ou par le secrétaire, par simple lettre, courriel ou tout autre moyen équivalent, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Article 26 - Quorums de présence et de vote au conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou valablement représentée. La représentation ne pourra se faire que par procuration écrite, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration au maximum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage des

voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorité, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

L'administrateur qui, sans motif, aura été absent et non représenté ou excusé à trois réunions successives du conseil d'administration régulièrement convoquées est réputé démissionnaire.

Article 27 - Registre des décisions du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président, les administrateurs qui le souhaitent et le secrétaire et sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tout membre effectif ou adhérent peut en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite à l'administrateur-délégué avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les membres effectifs pourront, en tout état de cause, consulter les procès-verbaux, actes et documents de l'association en son siège social, et ce même si un ou plusieurs commissaires réviseurs ont été désignés.

Article 28 - Pouvoirs du conseil d'administration - administrateur-délégué de l'association

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué à la gestion journalière, qu'il choisira parmi ses membres, pour une durée de cinq ans, rééligible, révocable à tout moment par le conseil d'administration, et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

L'administrateur délégué n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 29 - Comité de gestion de l'association

S'il le souhaite, le conseil d'administration désigne en son sein les administrateurs qui constituent le comité de gestion. Il en confie la présidence à l'administrateur-délégué, en fixe les pouvoirs et, éventuellement, en précise le fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. L'administrateur-délégué, le secrétaire et le trésorier y siègent de droit.

Article 30 - Directeur artistique de l'association

Le conseil d'administration choisit un directeur artistique, précise sa mission et fixe sa rémunération ou ses modalités de défraiement éventuelles. Le directeur artistique fait partie du conseil d'administration.

Article 31 - Comité de programmation de l'association

Le conseil d'administration constitue un comité de programmation dont il fixe la composition ainsi que la présidence. Le directeur artistique, l'administrateur-délégué et le trésorier de l'association ainsi que toute autre personne désignée par le conseil d'administration en sont membres de droit.

Article 32 - Représentation de l'association

Le président et l'administrateur-délégué sont habilités, aussi bien conjointement que séparément, à représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, aussi bien en demandeur qu'en défendeur. Ils n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale pour exercer leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Tout administrateur qui aura représenté l'association ou son conseil d'administration ou qui aura agi pour leur compte lors de réunions de quelque importance en fera rapport à la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Il en sera de même pour les décisions, notamment de l'administrateur-délégué, qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'association, du conseil d'administration ou de ses membres.

Article 33 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 34 - Libéralités faites à l'association

Le secrétaire ou, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES**Article 35 - Règlement d'ordre intérieur**

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture de plein droit le 31 décembre de chaque année.

Article 37 - Comptes et budgets annuels

Conformément au « Code des sociétés et des associations », l'Association doit tenir une comptabilité en partie double.

Article 38 - Conservation et consultation des documents comptables

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents ainsi que les observateurs éventuels délégués par des autorités publiques, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'administrateur délégué, avec lequel le membre ou l'observateur doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 39 - Commissaire aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un ou des commissaires aux comptes, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible. Il dispose d'un droit illimité de contrôle de toutes les opérations de l'Association. Il peut prendre connaissance sur place des livres, du courrier, des rapports et, en général, de tous documents de l'Association.

Article 40 - Dissolution volontaire de l'association

La procédure de dissolution est déterminée par le « Code des Sociétés et des Associations ».

Article 41 - Vidéoconférence

Les délibérations, tant de l'Assemblée générale que du Conseil d'administration, se tiennent en « présentiel » dans les locaux définis par le Président ou le Secrétaire repris dans les convocations des différentes instances.

Les recours aux nouveaux modes de communication à distance (vidéoconférence) sont autorisés pour les délibérations du Conseil d'administration selon les dispositions retenues par le Conseil d'Administration et reprises dans le R.O.I.

En ce qui concerne les délibérations de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, l'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa qui précède. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa qui précède de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa qui précède de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'administration ne motive dans la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'Association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'Association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Tout membre peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Lorsque l'Association autorise le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie par le Conseil d'administration.

Article 42 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du « Code des Sociétés et des Associations ».

Pierre BOUCHER, Président du Conseil d'Administration

Fany GREGOIRE, Administratrice-déléguée de l'ASBL

Personnes ayant le pouvoir de représenter l'ASBL, aussi bien conjointement que séparément, dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires, aussi bien en demandeur qu'en défendeur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge